

## Synthèse de ce qui concerne l'élimination de l'impureté (izālat an-najāsa)

Quant à l'élimination de l'impureté, elle se divise en **quatre types** : l'aspersion (*naḍḥ*), l'essuyage (*mash*), le lavage (*ghasl*) et l'*istijmār*.

Ce dont l'impureté doit être ôtée concerne **trois choses** :

- le corps de celui qui accomplit la prière ;
- ce qu'il porte sur lui, comme les vêtements, les bottines (*khuff*), l'épée et ce qui leur est assimilé ;
- ou bien ce sur quoi il prie, comme le sol ou autre.

### L'aspersion (*naḍḥ*)

Elle concerne tout ce à propos de quoi subsiste un doute quant à l'impureté, sans que celle-ci ne soit avérée, pour l'ensemble de ce qui a été mentionné, à l'exception du corps : à son sujet, il a été dit qu'il est aspergé, et il a aussi été dit qu'il doit être lavé, contrairement aux autres cas.

### L'essuyage (*mash*)

Il est spécifique à **trois situations** :

- l'essuyage du sang sur l'épée, en raison de son poli et parce que le lavage l'endommagerait ;
- l'essuyage de la partie inférieure de la bottine ou de la sandale ayant foulé des excréments ou des urines d'animaux, car le simple fait de les frotter contre le sol suffit ;
- le cas où une femme traîne le bas de son vêtement sur un sol impur : si, après cela, elle le traîne sur un sol pur, celui-ci le purifie. Il y a divergence lorsque l'impureté est certaine pour savoir si ce procédé le purifie-t-il alors ou pas ?

### Le lavage (*ghasl*)

Il concerne toute impureté certaine, à l'exception de ce qui a déjà été mentionné.

Si le fidèle peut se débarrasser de cet objet impur ou l'éloigner de lui, il doit le faire ; sinon, deux obligations s'imposent à lui :

1. **Ôter la substance même de l'impureté** par le frottement et par des versements successifs d'eau, jusqu'à ce qu'il ne subsiste ni goût, ni couleur, ni odeur ; sauf si l'impureté possède une teinture ou une odeur persistante que cela ne peut faire disparaître : dans ce cas, la trace de sa couleur et de son odeur est excusée.

2. **Ôter son jugement juridique**, c'est-à-dire la laver avec de l'eau purificatrice, et non avec autre chose.

### **L'istijmār (essuyage)**

Il est propre aux deux orifices naturels, afin d'enlever les résidus de ce qui en est sorti, et non ce qui leur serait survenu de l'extérieur, au moyen de pierres ou de ce qui en tient lieu. Toutefois, l'élimination par l'eau est préférable.

Les **caractéristiques de ce avec quoi on pratique l'istijmār** sont au nombre de **huit** :

qu'il soit pur, solide, détaché, nettoyant, non excessif, non comestible, dépourvu de caractère sacré, et qu'il ne comporte aucun droit appartenant à autrui.

Les **sunna** relatives à l'élimination de cette impureté des deux orifices sont au nombre de **cinq** :

- l'usage de l'eau, car il est plus purifiant ;
- que les pierres soient en nombre impair, trois ou davantage ;
- effectuer cela avec la main gauche ;
- ne pas s'essuyer avec ce qui est interdit, comme une fiente, un excrément sec, un os ou une braise ;
- pratiquer *l'istibrā'* avant cela pour l'urine, par le secouement, la pression et ce qui leur est semblable.

Ses **bienséances et recommandations** sont au nombre de **cinq** :

- combiner l'usage des pierres et de l'eau ;
- commencer par l'orifice antérieur avant le postérieur ;
- verser de l'eau sur la main avant qu'elle n'entre en contact avec l'impureté ;
- frotter ensuite la main sur le sol afin d'enlever l'odeur ;
- ne pas se nettoyer à l'eau sur le lieu même de l'émission de l'impureté ou sur un endroit dur et impur, de peur que des éclaboussures d'eau souillée ne rejaillissent sur soi.

Les **règles de bienséance liées à l'acte de faire ses besoins**, avant celui-ci, sont au nombre de **vingt** :

s'éloigner, dans le désert, du lieu d'aisance lorsque les murs font défaut, de sorte que ni la personne ni le bruit ne soient perçus ; uriner de manière à se dissimuler et à éviter que le son ne soit entendu ; choisir un sol meuble et doux pour uriner ; ne pas uriner debout ; ne pas tenir son sexe de la main droite ; ne pas découvrir sa nudité avant d'être parvenu à l'endroit où il se soulage ; se dissimuler autant que possible derrière un mur, une plante, une pierre, une monture ou, à défaut, son vêtement ; ne pas faire face à la qibla avec son sexe ni lui tourner le dos en rase campagne ; ne pas s'asseoir dans les lieux de rassemblement des gens, ni à l'ombre d'un arbre ou d'un mur, ni sur les chemins ou au bord d'une rivière ; ne pas uriner dans les eaux stagnantes, ni dans un trou, une cavité, un

endroit en pente, ni dans le lieu où l'on accomplit ses ablutions ; ne pas faire face au vent avec son sexe ; préparer à l'avance les pierres et l'eau ; dire en entrant aux lieux lol d'aisance ou en s'y asseyant :

« *BismiLlāh, a 'ūdhu biLlāhi mina l-khabīthi l-mukhabbith, ash-shayṭāni r-raġīm* » ;

et en sortant ou après avoir terminé : « *Ghufrānak* » ;

ne pas parler pendant l'acte, ne pas être salué, et ne pas répondre au salut.

Les **impuretés dont l'élimination est abordée** sont de **cinq types**, faisant l'objet d'un consensus :

1. Tout ce qui sort des deux voies naturelles de l'être humain, ainsi que de tout animal dont la chair n'est pas licite à la consommation.
2. Toutes les charognes et l'ensemble de leurs parties, à l'exception de l'être humain musulman, du poisson, et de ce qui ne possède pas de sang circulant, comme la mouche, le criquet et les vers engendrés dans les fruits et ce qui leur est semblable ; sont également exclus les cheveux, la laine et le poil, pour lesquels la vie ne s'établit pas.
3. Toutes les boissons enivrantes, qu'elles soient en petite ou en grande quantité.
4. Le lait du porc.

Il y a divergence quant à l'impureté de **cinq choses** :

le lait des animaux dont la chair n'est pas licite à la consommation, autres que le porc et l'être humain ; la sueur de l'ivrogne ; la sueur des bêtes *jallāla* parmi les bestiaux ; l'urine des bêtes licites à la consommation lorsqu'elles sont *jallāla* ; et ce dans quoi un chien ou un porc a lapé.

*Extrait du livre Al-I'lām bi-ḥudūd qawā'id al-Islām d'Abū al-Faḍl 'Iyāḍ ibn Mūsā ibn 'Iyāḍ al-Yaḥṣubī as-Sabtī, décédé en 544 H, publications du Ministère des Habous et des Affaires islamiques, 2007, Royaume du Maroc.*